



ARRÊTE MUNICIPAL

Portant réglementation de la collecte des déchets sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE

(annule et remplace le précédent arrêté du 20 octobre 2017)

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-16, R 2224-23 à R 2224-29, relatifs à l'élimination des déchets des ménages, des autres déchets, et aux collectes sélectives,

Vu le Règlement sanitaire départemental du 25 janvier 1985 et notamment les articles 80 et 81,

Vu la section 18 du chapitre III, du livre IV du code de l'environnement,

Vu la Recommandation R437 de la CNAMTS et la chartre nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion des déchets,

Vu les articles R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, et au non-respect des consignes de collecte,

Vu la délibération du Comité syndical du 04 octobre 2018 modifiant le règlement général de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le secteur de compétence SITCOM Côte Sud des Landes.

Vu l'arrêté du Président du 17 octobre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le guide de collecte des déchets ménagers et assimilés du SITCOM Côte Sud des Landes ci-annexé est applicable sur le territoire de la commune de Saint Geours de Maremne, en coordination avec le SITCOM Côte Sud des Landes.

ARTICLE 2 : Collecte des ordures ménagères résiduelles (Art.3 du guide de collecte)

Sont interdits les déchets d'emballages valorisables (verre, papier, briques alimentaires-cartonnettes, bouteilles plastiques, boîtes métalliques), les déchets verts, encombrants divers, déchets diffus spécifiques, déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets de soins des ménages, cadavres d'animaux, déchets liquides, déchets d'équipements électrique ou électroniques (D3E).

Sont autorisés les ordures ménagères résiduelles et assimilées.

ARTICLE 3 : Collecte des emballages ménagers (Art.8 à 11 du guide de collecte)

Envoyé en préfecture le 25/10/2018

Reçu en préfecture le 25/10/2018

Reçu en préfecture le 25/10/2018

ID : 040-214002610-20181024-AM24102018-AR



Les emballages ménagers recyclables, les papiers et les piles doivent être déposés dans les conteneurs de points-tri réservés à cet effet.

Il est interdit de laisser des déchets d'emballages hors des conteneurs, et de déposer des ordures ménagères ou des objets abandonnés à côté des conteneurs.

ARTICLE 4 : Récupération interdite dans les déchetteries (Art. 28 du guide de collecte)

La récupération est strictement interdite pour tous.

ARTICLE 5 : Dépôt sauvage et brûlages (Art. 54 du guide de collecte)

« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits ». (Règlement Sanitaire départemental, Art.84 alinéa 1).

« Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets, est également Interdit ». (Règlement Sanitaire départemental, Art.84 alinéa 3).

ARTICLE 6 : Amendes encourues (Art. 55 du guide de collecte)

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal ; « est puni d'une amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

En vertu de l'article R.635-8 du code pénal, « est puni d'une amende pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par l'autorité administrative compétente, une épave de véhicule, des ordures, des déchets, des déjections, des matériaux, des liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule et si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisations. »

« Les personnes coupables de la contravention prévue au dit article encouruent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi, ou qui était destiné, à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation en sera faite à :

- Madame la Sous-Préfète de Dax
- Monsieur le Président du SITCOM Côte Sud des Landes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse

ARTICLE 8 :

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, en application du Code Pénal et notamment de ses articles R632-1 et R635-8.

Fait à Saint Geours de Marenne, le 24 octobre 2018

Le Maire,
M.PENNE

